



Décision individuelle n°2022-0013 du 20/01/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de BASSURELS, formulée par Monsieur Jean-Paul CHASSANG, reçue complète en date du 2 septembre 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 14 septembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La commune de BASSURELS, sise en mairie, 48400 BASSURELS, représentée par Monsieur Jean-Paul CHASSANG, réalisant l'assistance à maîtrise d'ouvrage

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : réalisation de deux sections de chaussée en béton
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Bassurels / piste entre La Bécède et Aire de Côte, localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;



2-2 concernant la section de part et d'autre du point de coordonnées 44°07'45.7"N 3°37'09.1"E :

- l'actuelle chaussée en grave naturelle est décaissée. Les accotements sont conservés. Les matériaux de déblais sont réemployés pour réparer la voirie ou mettre à niveau les accotements des secteurs bétonnés ;
- la section bétonnée ne doit pas mesurer plus de trois mètres de largeur et sa longueur est limitée à quatre-vingt mètres ;
- le béton est teinté « ocre Ténééré » à 1 % et la finition est rugueuse. Les bords sont coffrés pour créer une bordure franche et nette qui doit être, à la fin des travaux, au même niveau que le terrain naturel.

2-3 concernant la section entre les points de coordonnées 44°07'18.4"N 3°37'31.6"E et 44°07'20.9"N 3°37'35.8"E (travaux autorisés par l'arrêté n° 2019-0465 du 13 septembre 2019) :

- les travaux doivent être réalisés sur l'emprise de la chaussée existante. Il ne doit pas y avoir d'intervention sur les accotements, en raison de la présence d'*Arabette des Cévennes* dans ces derniers ;
- la section bétonnée ne doit pas mesurer plus de trois mètres de largeur et sa longueur est limitée à cent vingt-cinq mètres ;
- pour les portions où l'ancienne chaussée doit être détruite, les déblais sont évacués en dehors du cœur du Parc et traités dans une filière de recyclage ou de stockage adaptée ;
- le béton est teinté « ocre Ténééré » à 1 % et la finition est rugueuse. Les bords sont coffrés pour créer une bordure franche et nette qui doit être, à la fin des travaux au même niveau que le terrain naturel ;
- pour les portions où la nouvelle chaussée bétonnée est réalisée sur l'ancienne, des matériaux de même nature géologique peuvent être apportés pour mettre à niveau les accotements.

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 20/04/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Bassurels
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020-1163)



Parc national des Cévennes